

# **GE\_GERICHTE ACJC/660/2025 vom 26. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_660\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_660_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/660/2025 du 26 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/660/2025 del 26 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce compte tenu des montants faisant l'objet des contrats de prêts litigieux.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.4**

Le présent litige est soumis à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables (ATF 143 III 425 consid. 4.7; 130 III 550 consid. 2 et 2.1.3).

### **E. 1.5**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première

- 9/14 -

C/9922/2022 instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.6**

A défaut de réponse de C\_\_\_\_\_ à l'appel, la procédure d'appel a suivi son cours en l'état du dossier (art. 147 al. 2 CPC), sans que l'instance d'appel n'ait à impartir un bref délai supplémentaire à la partie intimée pour produire son écriture dès lors que, contrairement à ce qui prévaut en première instance pour le défendeur (art. 223 al. 1 CPC), la loi ne le prévoit pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2 et consid. 3.2).

## **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure nécessaire, sur la base des actes et pièces recevables figurant à la procédure, de sorte que ce grief ne sera pas examiné plus avant.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. La demande en constat est subsidiaire à une action condamnatoire (art. 84 CPC) ou formatrice (art. 87 CPC). Son but est de clarifier une situation juridique, lorsque les parties sont en désaccord. Elle a généralement pour objet de faire constater l'existence ou l'inexistence, actuelle et prétendue, d'un "rapport de droit". L'action en constat vise à obtenir la protection d'un droit mis en péril. Elle crée la sécurité du droit grâce à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu le jugement en constat (BOHNET, CR, CPC, 2ème éd., n. 13 ad art. 88 CPC et les références citées). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 135 III 378 consid. 2.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un intérêt à la constatation autonome lorsqu'il s'agit de faire constater la validité du rapport juridique sur lequel se fonde une prestation pour son exécution future (ATF 97 II 371 consid. 2; 84 II 685 consid 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_464/2019 du 30 avril 2020 consid. 1.4; 5A\_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 1.2; 4A\_679/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.1; 4A\_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée soutient que l'action en constatation formée par l'appelant aurait dû être déclarée irrecevable par le premier juge. Cette question

- 10/14 -

C/9922/2022 peut toutefois souffrir de rester indécise, dès lors que l'appel doit de toute façon être rejeté sur le fond pour les raisons qui vont suivre.

## **E. 4**

mai 2005 ne suffit pas à inférer son existence.

- 12/14 -

C/9922/2022 Quoi qu'il en soit, D\_\_\_\_\_ a fermement et à plusieurs reprises, notamment devant notaire et devant le Tribunal, démenti avoir cédé une quelconque créance à l'appelant et attesté que son frère et l'intimée B\_\_\_\_\_ avaient intégralement remboursés les prêts qu'elle leur avait octroyés. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il remet en cause la force probante de ce témoignage en invoquant un conflit d'intérêt de cette dernière, étant donné qu'il n'a soulevé ce potentiel conflit qu'après l'audition du témoin, qui ne lui était pas favorable. S'agissant de l'absence d'explications du témoin quant à la lettre mentionnée dans la Convention du 4 mai 2005, dont elle conteste, comme les intimées, l'existence, l'appelant perd de vue que c'est à lui qu'incombait le fardeau de la preuve. Or, il n'a pas produit cette lettre, ni aucun autre document constituant une cession de créance valable en sa faveur, soit

un document signé par D\_\_\_\_\_. À cet égard, la Cour relève encore que la Convention du 4 mai 2005 n'a pas été conclue avec D\_\_\_\_\_, qui ne l'a a fortiori pas signée. Étant donné que la signature du cédant est indispensable pour qu'une cession de créance soit valable, il ne peut pas être retenu que D\_\_\_\_\_ aurait cédé à l'appelant un quelconque droit par le biais de cette Convention, qu'elle n'a pas signée. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne peut être inféré du courrier du Conseil de l'intimée B\_\_\_\_\_ du 16 novembre 2021 que la lettre d'annulation du 10 mai 2010 de D\_\_\_\_\_, qui y est mentionnée, concernerait une cession de créance. Il apparaît plutôt qu'elle avait trait au remboursement des prêts accordés. Il importe ainsi peu que cette lettre ait été perdue ou ait "disparu", dès lors qu'en citant ce document, l'intimée entendait confirmer les autres attestations écrites et déclarations orales de D\_\_\_\_\_, selon lesquelles elle lui avait intégralement remboursé les prêts octroyés. Au vu de ce tout ce qui précède, il faut admettre, avec le Tribunal, que l'appelant n'a pas établi l'existence d'une cession de créance valable en sa faveur revêtant la forme écrite émanant de D\_\_\_\_\_. Partant, le grief est infondé. 4.2.2 Pour le surplus, contrairement à ce que soutient l'appelant dans son argumentation subsidiaire, l'obligation de remboursement des intimées prévue par la Convention du 4 mai 2005 n'est pas indépendante des prêts accordés par D\_\_\_\_\_ et de la cession de créance alléguée; elle se fonde au contraire sur celle-ci. Il s'ensuit que faute de démonstration de la cession de créance précitée, les intimées n'ont aucune obligation de paiement envers l'appelant découlant de la Convention. Cette argumentation n'étant pas pertinente, le premier juge n'a pas violé le droit d'être entendu de l'appelant en ne se prononçant pas sur ce point. En tous les cas,

- 13/14 -

C/9922/2022 une éventuelle violation a été réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelant a pu s'exprimer librement à deux reprises, de sorte qu'un renvoi de la cause au Tribunal pour ce motif ne serait pas justifié. Infondé, le grief est rejeté. 4.2.3 En définitive, le jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 19 al. 5 LaCC; art. 2, 17 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de 24'000 fr. effectuée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 19'000 fr. à l'appelant. Celui-ci sera, en outre, condamné aux dépens d'appel de B\_\_\_\_\_, arrêtés à 3'000 fr. TVA et débours compris, au regard notamment de la valeur litigieuse et de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/9922/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5400/2024 rendu le 30 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9922/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de 24'000 fr. qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à

restituer 19'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.